



Chambre Contentieuse

Décision 213/2025 du 23 décembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2022-03668

Objet : Plainte relative à la collecte de données imposée par les modifications législatives relatives aux contrôles « EPIS »

La Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (« **APD** »);

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « **RGPD** »;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « **LCA** »¹;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « **LTD** »;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019²;

Vu les pièces du dossier administratif;

A pris la décision suivante concernant :

Plaignants : X1.BV/SRL, établie à la [...] et enregistrée à la BCE sous le n° [...], ("**plaignante**") et X2, domicilié à la [...], en qualité d'administrateur de la SRL X1, représentés par Maître SABA PARSA, ci-après conjointement les « **plaignants** ».

¹ Les modifications apportées à la LCA par la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (« Loi du 25 Décembre 2023 ») sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2024 et sont uniquement d'application pour les plaintes, les dossiers de médiation, les requêtes, les inspections et les procédures devant la Chambre contentieuse initiés à partir de cette date. Les dossiers initiés comme en l'espèce avant le 1^{er} juin 2024 restent soumis aux dispositions de la LCA telle qu'elle existait avant cette date (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/loi-organique-de-l-apd.pdf>).

² Le nouveau règlement d'ordre intérieur (« ROI ») de l'APD consécutif aux modifications apportées à la LCA par la Loi du 25 Décembre 2023 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2024 et est uniquement d'application pour les plaintes, les dossiers de médiation, les requêtes, les inspections et les procédures devant la Chambre contentieuse initiés à partir de cette date. Les dossiers initiés comme en l'espèce avant le 1^{er} juin 2024 restent soumis aux dispositions du ROI tel qu'il existait avant cette date (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur.pdf>).

Défenderesses : L'ETAT BELGE³, établi à la Place des Palais à 1000 Bruxelles et inscrit à la BCE sous le n°0252.796.351 et le SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE, dont les bureaux sont établis au 115, boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles et inscrit à la BCE sous le n°0308.357.753 (ci-après le “**SPF Justice**”), ci-après conjointement les « **défenderesses** ».

I. Contexte : le système « EPIS »

1. La plainte concerne les traitements de données à caractère personnel qui sont imposés au secteur de jeux de hasard dans la mise en œuvre du contrôle “EPIS” (*Excluded Persons Information System*) dans les salles de jeux de hasard, établissements de classe II, ainsi que les agences de paris et établissements de classe IV. Ce contrôle est prévu par la *loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs* (ci-après « **Loi sur les Jeux de Hasard** »).
2. Le système EPIS permet de vérifier l’absence de statut « interdit de jeux de hasard » dans le chef du candidat joueur. Les opérateurs de jeux de hasard ou de paris sont tenus de contrôler le système EPIS pour vérifier si le candidat joueur y est enregistré (i) à chaque fois que le joueur souhaite pénétrer dans un casino, une salle de jeux automatiques ou une agence de paris, et (ii) chaque fois que le joueur souhaite participer à un jeu de hasard en ligne. Le but est de protéger les personnes les plus vulnérables en interdisant l’accès à tout établissement de jeux de hasard ou la participation aux jeux de hasard pour toutes les personnes inscrites dans cette base de données EPIS.
3. Lorsque les défenderesses ont décidé d’introduire les propositions de modifications au cadre légal relatif aux jeux et paris en 2022, le système EPIS existait depuis 2004 et n’était donc plus en ligne avec les contraintes légales, sociétales et pratiques actuelles. En particulier, l’objectif de ces modifications (qui font l’objet de la plainte) était d’augmenter la protection des candidats joueurs en étendant les contrôles EPIS. Ceci a eu pour conséquence d’étendre les traitements de données à caractère personnel imposés aux opérateurs de jeux de hasard et de paris via des modifications au cadre légal proposées dans :
 - a. le projet d'arrêté royal modifiant (i) deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système de contrôle EPIS et (ii) la loi du 20 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide, et plus ferme (« **AR Modificatif du 20 mars 2022** ») ;

³ L’organe visé est la Chambre des représentants, qui ne dispose pas d’une personnalité juridique distincte de celle de l’Etat Belge (dont elle fait partie du pouvoir du pouvoir législatif).

b. la proposition de loi modifiant la Loi sur les Jeux de Hasard (« **Loi Modificative LJH 2022** »)

(l'AR Modificatif du 20 mars 2022 et la Loi Modificative LJH 2022 étant conjointement appelés « **Modifications LJH 2022** »)

4. Dans ce cadre, le Ministre de la Justice et la Présidente du Parlement Fédéral de l'époque ont sollicité plusieurs avis du Centre de Connaissances de l'APD (à savoir, le prédécesseur de l'actuel Service d'Avis et d'Autorisations) en ce qui concerne les Modifications LJH 2022. A cet égard, le Centre de Connaissances a rendu trois avis⁴. Les Modifications LJH 2022 ont cependant été adoptées sans avoir pris en compte tous les commentaires du Centre de Connaissances.
5. Les Modifications LJH 2022 ont suscité un tollé auprès des opérateurs de jeux de hasard et de paris faisant l'objet des obligations étendues, qui ont intenté plusieurs procédures parallèles devant les cours et tribunaux belges⁵. Notamment, l'application d'EPIS dans les agences de paris a été suspendue du 17 janvier 2023 au 1er décembre 2023 à la suite d'une ordonnance rendue en référé par le Tribunal de première instance de Namur, ensuite annulée par la Cour d'appel de Liège le 24 octobre 2023.
6. En parallèle, la Cour constitutionnelle avait été également saisie d'une demande de suspension et d'un recours en annulation des articles 40 et 41 de la Loi Modificative LJH 2022, qui imposaient notamment les nouvelles obligations de traitement de données aux opérateurs de jeux de hasard et de paris. Alors que la demande de suspension a été rejetée le 9 février 2023⁶, la Cour constitutionnelle a partiellement annulé la Loi Modificative LJH 2022 dans son arrêt du 23 novembre 2023⁷, en précisant que le système EPIS et les contrôles prévus concernant le respect des exclusions applicables prévues à l'article 54 de la Loi sur les Jeux de Hasard restaient cependant applicables.
7. Le secteur des jeux de hasard continuant de contester EPIS par la voie judiciaire et en conséquence du recours devant la Cour constitutionnelle, le Ministre de la Justice de l'époque a commencé en parallèle à travailler sur un nouveau projet de loi visant à obliger les opérateurs de jeux de hasard et de paris à identifier et authentifier les joueurs en amont et l'a ensuite présenté

⁴ Avis n° 178/2020 du 4 octobre 2021 sur le projet d'arrêté royal modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (CO-A-2021-172) (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-178-2021.pdf>) ; Avis n° 65/2022 du 1 avril 2022 sur l'article 9 de la proposition de loi modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et modifiant la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie Nationale (DOC 55 0384/001) et la proposition d'amendement y relatif (DOC 55 0384/002) (CO-A-2022-035) (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-65-2022.pdf>) ; Avis n° 113/2022 du 3 juin 2022 concernant un avant-projet de loi visant à rendre la justice plus rapide, plus humaine et plus ferme II (articles 18, 19, 37, 43, 44, 45, 47, 55 et 57) (CO-A-2022-086) (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-113-2022.pdf>) ;

⁵ Doc. Parl., Chambre des Représentants, 2023-2024, DOC 55 3956/003, p. 3 (exposé introductif) ; et article sur le site web de la Commission des Jeux de Hasard (SPF Justice) : <https://www.gamingcommission.be/fr/arrets-concernant-epis-et-lenregistrement-mise-a-jour-24112023>

⁶ Cour constitutionnelle, Arrêt n° 25/2023 du 9 février 2023, <https://fr.const-court.be/public/f/2023/2023-024f.pdf>

⁷ Cour constitutionnelle, Arrêt n° 154/2023 du 23 novembre 2023, <https://fr.const-court.be/public/f/2023/2023-154f.pdf>

à la Chambre des représentants, rendant non nécessaires certains des traitements imposés par les Modifications LJH 2022 dénoncées par les plaignants.

8. Aussi, le 2 octobre 2023, le Centre de Connaissances a été saisi d'une demande d'avis sur le nouveau projet de loi modifiant la Loi sur les Jeux de Hasard (« **Projet LJH 2023** »). Le Centre de Connaissances a dans ce cadre rendu l'Avis n°162/2023 du 18 décembre 2023⁸, qui reprenait une série d'adaptations à apporter au Projet LJH 2023. Le Projet LJH 2023 a ensuite encore été adapté pour répondre à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle et aux divers commentaires du Centre de Connaissances, du Conseil d'état et de certains parlementaires, pour aboutir à la *Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III* et la *Loi du 7 mai 2024 modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et portant des dispositions diverses en matière de jeux de hasard* (conjointement, les « **Lois Modificatives LJH 2024** »)
9. La Loi sur les Jeux de Hasard telle que modifiée par les Lois Modificatives LJH 2024 est ensuite progressivement entrée en vigueur entre le 5 février 2024 et le 1^{er} mai 2025.

II. Procédure

10. Le 30 août 2022, les plaignants déposent plainte auprès de l'APD. En particulier, ils dénoncent l'adoption des Modifications LJH 2022. En effet, selon elle, les Modifications LJH 2022 imposeraient à la SRL X1 de procéder à des traitements non-conformes au RGPD.
11. En particulier, les plaignants demandaient à l'APD, à titre principal, d'examiner la conformité des Modifications LJH 2022 à l'aune de la législation relative à la protection des données, et notamment au RGPD, et le cas échéant, de suspendre les traitements dénoncés et ordonner leur interdiction.
12. Le 20 septembre 2022, le Service de Première Ligne de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1er de la LCA.

⁸ Avis n°162/2023 du 18 décembre 2023 sur le nouveau projet de loi modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-162-2023.pdf>

III. Motivation

III.1. Absence d'intérêt à agir

13. L'article 77.1 du RGPD est libellé comme suit (la Chambre Contentieuse souligne) :
- '1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, **toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement.**'*
14. Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle est donc normalement **réservé aux personnes concernées** (telles que définies dans l'article 4.1 du RGPD) par rapport à un traitement de données à caractère personnel les concernant.
15. En l'espèce, la Chambre Contentieuse note que la plainte a été introduite par (i) une personne morale, la SRL X1 et (ii) une personne physique agissant en tant qu'administrateur de cette personne morale (et non pas en tant que « personne concernée » faisant l'objet des traitements dénoncés dans la plainte).
16. La plainte détaille l'intérêt à agir ainsi que le préjudice subi du fait des traitements de données imposés par les Modifications LJH 2022. Seul l'intérêt à agir de la SRL X1 est détaillé dans la plainte. L'intérêt à agir de l'administrateur de la SRL X1 ne fait pas l'objet d'un examen particulier et doit donc être compris comme étant limité à son intérêt à agir en tant qu'administrateur de la personne morale qu'il représente. La Chambre Contentieuse constate donc que **l'administrateur de la SRL X1 ne dispose pas d'un intérêt à agir distinct de celui de la SRL X1 (et en particulier en tant que candidat joueur lui-même, et donc personne concernée par les traitements).**
17. Dès lors, seul l'intérêt à agir de la SRL X1 en tant que responsable de traitement affecté par des traitements qui lui sont imposés et qu'elle estime illégaux sera dès lors apprécié par la Chambre Contentieuse.
18. La Chambre Contentieuse peut admettre qu'une plainte soit déposée par une personne morale dans certaines circonstances, tel que prévu dans l'article 58 de la LCA, qui prévoit que « *toute personne* » a le droit d'introduire un recours devant l'APD⁹. A cet égard, les travaux préparatoires de la LCA précisent que : « *Toute personne peut déposer une plainte ou une requête auprès de l'Autorité de protection des données : des personnes physiques, mais également des personnes morales, des associations ou des institutions qui*

⁹ L'article 58 de la LCA dispose que « *Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données* ».

souhaitent dénoncer une infraction supposée au règlement. Une plainte ou une requête adressée à l’Autorité de protection des données doit être écrite, datée et signée par la personne compétente en la matière. Une requête doit être interprétée dans le sens le plus large du mot (demande d’information ou d’explication, demande de médiation,...) »¹⁰ (la Chambre Contentieuse souligne).

19. La LCA n’exclut donc pas que des personnes autres qu’une personne concernée, ou la personne mandatée par elle visée à l’article 220 de la LTD, puisse introduire une plainte auprès de l’APD.
20. La condition d’intérêt à agir est également spécifiquement explicitée dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse¹¹ (« **Politique CSS** »), dans son paragraphe A.5 (p. 7 et suivantes) :

« La Chambre Contentieuse ne pourra traiter votre plainte **qu’à condition que vous soyez une « personne concernée » ou que vous ayez un « intérêt suffisant » pour porter plainte.** Il incombera à la Chambre Contentieuse d’examiner ce critère de nature juridiquement complexe, en fonction des règles d’interprétation spécifiques qu’elle a développés à ce sujet. [...] L’[APD] accepte également des plaintes introduites par une organisation ou personne qui n’est pas « personne concernée » au sens du RGPD, à condition que le plaignant démontre un « intérêt » suffisant au sens de l’article 58 de la [LCA]. [...] Ainsi par exemple, la Chambre Contentieuse a décidé qu’une organisation a intérêt à porter plainte en tant qu’employeur concernant des pratiques non-conformes au RGPD et qui se rapportent au personnel dont elle est en charge. [...]

Si vous n’êtes pas une personne concernée par le traitement, ne démontrez pas un intérêt à agir au nom de la personne concernée, ou n’avez pas dûment mandaté un organisme pour agir en votre nom selon les conditions applicables, la Chambre Contentieuse devra classer votre plainte sans suite (impossibilité de traiter la plainte). » (la Chambre Contentieuse souligne)

21. La Chambre Contentieuse ne peut donc traiter la plainte que si **la plaignante (en tant que personne morale) démontre qu’elle dispose d’un intérêt suffisant à agir au nom d’une personne concernée.**
22. La plaignante explique son intérêt à agir dans sa plainte, qu’elle détaille comme ceci :

¹⁰ Doc. Parl., Chambre des Représentants, 2016-2017, DOC 54 2648/001, p. 40 (commentaire de l’article 58 du projet de loi initial).

¹¹ APD, Politique de classement sans suite de la Chambre contentieuse, 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

- 1) sa **conformité au RGPD serait affectée** par les Modifications LJH 2022, **ce qui la rend susceptible de se voir sanctionnée par l'APD** ;
 - 2) la plaignante subirait une **concurrence déloyale** de l'Etat belge et de la Loterie Nationale, qui propose des produits concurrents et serait exempte d'obligations similaires à celles imposées au secteur des jeux de hasard et paris ;
 - 3) plus généralement, la plaignante dénonce également un **risque de perte de clientèle (en particulier vis-à-vis de la Loterie Nationale) et un risque réputationnel**. En particulier, un de ses clients l'aurait déjà menacée de porter plainte au civil ou à l'APD. D'un autre côté, le non-respect par la plaignante des obligations tirées des Modifications LJH 2022 pourraient avoir pour conséquence qu'elle se voie retirer sa licence d'exploitation.
23. À cet égard, la Chambre du Contentieux constate donc que **la plaignante poursuit un intérêt principalement financier ou commercial** (selon les intérêts 2) et 3) ci-dessus), **ou à tout le moins, un intérêt public général** (selon l'intérêt 1) ci-dessus).
24. En ce qui concerne l'intérêt 1), l'intérêt à agir de la plaignante n'est pas *exclusivement* commercial en ce qui concerne **l'obligation imposée à la plaignante de procéder à des traitements de données à caractère personnel relatifs à ses clients et qu'elle estime illégaux car non-conformes au RGPD**.
25. Premièrement, comme la Chambre Contentieuse l'a par ailleurs déjà estimé à plusieurs reprises, **la seule poursuite de l'intérêt public général** (en l'espèce ici, s'assurer que des traitements non-conformes au RGPD ne soient pas imposés à la plaignante par une loi ou un arrêté royal au détriment de ses clients) **n'est pas un intérêt suffisant au sens de la LCA**¹² dès lors que la plaignante n'a pas un intérêt par rapport au traitement des données à caractère personnel d'une ou de personne(s) concernée(s) en particulier pour lesquelles elle est le responsable de traitement¹³. En effet, le simple fait que le traitement de données imposé à la plaignante porte sur les données à caractère personnel de ses clients ne signifie pas automatiquement que la plaignante dispose *ipso facto* d'un intérêt relatif à ce traitement de données¹⁴.
26. En particulier, la Chambre Contentieuse relève également que, dans ce cadre, les traitements de données à caractère personnel des joueurs dans le cadre d'EPIS n'étaient pas nécessaires pour permettre aux personnes concernées (à savoir, ces joueurs) de se conformer à leurs propres obligations légales ou avoir accès à un service généralement

¹² Décision de la Chambre Contentieuse n° 23/2020 du 13 mai 2020 (p. 3) ; Décision de la Chambre Contentieuse n° 117/2021 du 22 octobre 2021 (points 34-35)

¹³ Voy. *a contrario* Décision de la Chambre Contentieuse n° 30/2020 du 8 juin 2020; Décision de la Chambre contentieuse nr. 80/2020 du 17 décembre 2020 (qui précisent toutes les deux dans quels cas un employeur a intérêt à porter plainte par rapport aux données du personnel dont il a la charge).

¹⁴ Décision de la Chambre Contentieuse n° 105/2022 du 17 juin 2022 (points 16-27).

considéré comme essentiel ou nécessaire. L'obligation légale d'effectuer les contrôles EPIS étant ciblée sur les établissements physiques ou en ligne offrant des jeux de hasard, la Chambre Contentieuse considère que les candidats joueurs dont les données allaient être traitées **pouvaient empêcher simplement les traitements litigieux**, p. ex. en arrêtant de se rendre dans les établissements de paris et de jeux ou en participant à des jeux qui ne requéraient pas cette identification EPIS (comme notamment les jeux de la Loterie Nationale). C'est en particulier cette potentielle perte de clientèle en raison du refus d'identification par certains clients (qui pouvaient empêcher facilement les traitements en arrêtant de jouer aux jeux visés par les nouvelles obligations) que dénonçaient les plaignants. En effet, les clients restaient toujours maîtres du traitement de leurs données à caractère personnel et pouvaient choisir entre (i) fournir les données pour pouvoir accéder à certains jeux comme ceux offerts par la plaignante ou (ii) ne pas fournir les données et toujours avoir accès à d'autres jeux non-soumis à des obligations d'identification. Ce point confirme également que la plaignante n'avait pas un quelconque intérêt par rapport au non-traitement des données à caractère personnel de ses clients.

27. Deuxièmement, dans le cas d'espèce, la plaignante insiste également sur le risque d'amende qu'elle encourt en cas de non-respect du RGPD. **En particulier, le risque dénoncé est surtout lié à l'éventualité d'une plainte qui aboutirait en sanction (pécuniaire) pour non-respect du RGPD, qui correspond donc à la protection d'un intérêt économique, et non un réel intérêt à la protection des données de ses clients** (notamment par rapport à des pratiques dont ils ne seraient pas au courant).
28. A cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle que l'imposition d'une amende à un responsable de traitement n'est que possible en présence d'une violation « fautive » du RGPD, à savoir une violation commise par négligence ou intentionnellement. Une telle négligence ou intention ne pourrait être établie dans un contexte où une norme législative ou réglementaire impose à un responsable de traitement de procéder à des traitements de données à caractère personnel non-conformes au RGPD. Dans le cas d'espèce, une amende pour violation du RGPD n'aurait de toute façon pas pu être imposée en raison des conditions imposées par l'article 83 du RGPD pour imposer une telle amende, de telle sorte qu'il n'y aurait pas non plus d'intérêt de la SRL X1 à introduire une plainte pour éviter de faire l'objet d'une sanction pécuniaire par la Chambre Contentieuse.
29. La Chambre Contentieuse constate sur la base de ce qui précède (et en particulier car la plaignante le dénonce à plusieurs reprises dans sa plainte) que **le but intrinsèque mais cependant non-caché de la plainte devant la Chambre Contentieuse n'était pas en tant que tel la protection des données à caractère personnel des plaignants ou de personnes dont elles ont la charge (à savoir ses clients), mais plus spécifiquement la protection de**

ses propres intérêts économiques, les plaignants craignant une perte de clientèle au profit de la Loterie Nationale, cette dernière étant exempte de ces obligations.

30. La Chambre contentieuse rappelle à cet égard que, **bien que la notion d'intérêt doit être interprétée de manière large, une interprétation trop extensive de l'intérêt à agir ne pourrait aboutir à détourner la procédure devant l'APD pour demander la protection d'intérêts financiers ou commerciaux¹⁵, non justifiés par la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, sous le couvert de la protection d'un intérêt public général.**
31. La Chambre Contentieuse conclut donc de tout ce qui précède que la plaignante ne démontre pas qu'elle a:
 - (i) un intérêt propre à la protection des données à caractère personnel, autre qu'un intérêt général ou son intérêt à la protection de ses intérêts commerciaux ou financiers ;
 - (ii) un intérêt à agir au nom de ses clients par rapport au traitement litigieux.
32. Pour les raisons invoquées ci-dessus, la Chambre Contentieuse décide donc de **classer sans suite la plainte en raison d'une absence d'intérêt dans le chef des deux plaignants (critère A.5 de la Politique CSS) dès lors que le traitement qu'ils dénoncent ne vise pas un traitement de données à caractère personnel pour lequel ils ont un intérêt à agir au sens de l'article 58 de la LCA, à savoir un intérêt à agir en tant que personne concernée ou au nom d'une personne concernée.**

III.2. Autres éléments confirmant le classement sans suite

33. A titre surabondant, en plus de l'absence d'intérêt à agir, d'autres considérations d'opportunité justifiaient également que la plainte soit classée sans suite et notamment (i) l'existence de procédures judiciaires parallèles et (ii) la disparation de l'objet de la plainte en cours de procédure.
34. La Chambre Contentieuse souhaite notamment insister sur un principe fondamental qu'elle prend en compte pour décider de la suite à apporter à un dossier, à savoir éviter les décisions judiciaires contraires. Lors de son appréciation, la Chambre Contentieuse a pris en considération que des procédures judiciaires ayant le même objet que la plainte étaient en cours devant les cours et tribunaux. En effet, comme expliqué ci-dessus aux points 5 et suivants, le Tribunal de première instance de Namur avait déjà suspendu l'application des Modifications LJH 2022, cette décision ayant été ensuite annulée par la Cour d'appel de Liège¹⁶. De plus, la Cour constitutionnelle, appelée à se prononcer sur les Modifications LJH 2022, n'avait annulé que certaines des dispositions, laissant le système de contrôle EPIS

¹⁵ APD, Chambre Contentieuse, Décision quant au fond 105/2022 du 17 juin 2022 (points 16-27)

¹⁶ <https://gamingcommission.be/fr/arrets-concernant-epis-et-lenregistrement-mise-a-jour-24112023>

applicable. A cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle que (comme explicité dans sa Politique CSS) :

- a. ses décisions ne peuvent conduire à ce que soient rouvertes des procédures judiciaires ou administratives clôturées pour un motif de protection des données ; et
 - b. il n'entre pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours.
35. En l'espèce, compte tenu des procédures parallèles, l'intervention de la Chambre Contentieuse n'était donc pas souhaitable afin d'éviter des contradictions entre sa décision et les ordonnances, jugements et arrêts intervenus ou à intervenir ayant le même objet (même s'ils n'ont pas été introduits par les mêmes parties en l'espèce).
36. **La Chambre contentieuse constate donc que la plainte pouvait également être classée sans suite en application du critère B.2 de sa Politique CSS, à savoir l'existence d'une procédure judiciaire ou administrative en cours ou clôturée par une décision, dont l'objet comprend les griefs de la plainte.**
37. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse note également que les défenderesses ont commencé le processus d'adaptation de la Loi sur le Jeu de Hasard déjà en 2023 (via le Projet LJH 2023) en parallèle des contestations des Modifications LJH 2022 devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. La nouvelle Loi sur les Jeux de Hasard telle que modifiée les Lois Modificatives LJH 2024 est entièrement en vigueur depuis le 1^{er} mai 2025. **La Chambre contentieuse constate donc que la plainte peut également être classée sans suite en application d'un troisième critère défini dans la Politique CSS, à savoir le critère B.6 relatif à la disparition de l'objet de la plainte en raison des mesures par les défenderesses.**
38. Compte tenu de la réaction prompte des défenderesses dans ce cadre et du temps nécessaire pour assurer un processus législatif prenant en compte les critiques adressées et la meilleure manière de les remédier, la Chambre Contentieuse estime également qu'elles ont pris les mesures nécessaires pour remédier aux manquements dès lors que ceux-ci ont été dénoncés.

IV. Publication et communication de la décision

39. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des plaignants ne soient repris dans la version publiquement accessible via le site internet. Cependant, en raison de leur qualité d'autorités publiques, la Chambre Contentieuse considère qu'il n'est ni opportun ni utile de ne pas inclure les données

d'identification des défenderesses, qui resteraient par ailleurs directement identifiables en raison de la description du contexte et des traitements faisant l'objet de la plainte.

40. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera également la décision aux défenderesses¹⁷.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de APD décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA** ; et
- de publier cette décision sur le site internet de l'APD en application de l'article **95, § 1^{er}, 8^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire (« **C. jud.** »)¹⁸. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹⁹, ou via le système d'information e-Deposit du Service Public Fédéral Justice (article 32ter du C. jud.).

(Sé).Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁷ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la Politique CSS.

¹⁸ La requête contient à peine de nullité:

- 1^o l'indication des jour, mois et an;
- 2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.